

VD_FINDINFO Séquestre / 2018 / 15 vom 27. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2018___15

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2018 / 15 du 27 décembre 2018

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2018 / 15 del 27 dicembre 2018

Regeste

ACTE DE DÉFAUT DE BIENS, ACTE DE POURSUITE {PROCÉDURE LP},
INTERRUPTION DU DÉLAI, PRESCRIPTION, RÉQUISITION DE SÉQUESTRE | 135
ch. 2 CO, 149a al. 1 LP, 265 al. 2 LP, 272 al. 1 LP, 278 al. 3 LP, 20 al. 2 TDC

Erwägungen

E. 4

e éd., n. 5 ad art. 149a SchKG [LP]) Selon l'art. 135 ch. 2 CO, la prescription est interrompue notamment lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites. L'interruption de la prescription fait courir un nouveau délai qui a la même durée que le délai interrompu (art. 137 al. 1 CO ; ATF 141 V 487). Une réquisition de poursuite remplissant les exigences de l'art. 67 LP interrompt en principe la prescription dès sa remise à la poste. Tel ne sera cependant pas le cas si la réquisition est rejetée en raison, par exemple, d'une mauvaise désignation du débiteur ou si le commandement de payer n'est pas notifié parce que le créancier n'a pas fait l'avance de frais. En revanche, la réquisition adressée à un office incompétent à raison du lieu interrompt la prescription, pour autant que le commandement de payer soit finalement notifié au débiteur et qu'il ne soit pas annulé sur plainte (Pichonnaz, in Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire romand, Code des obligations I [ci-après : CR-CO], 2 e éd., 2012, n. 12 ad art. 135 CO et réf. cit.). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une poursuite nulle n'interrompt pas la prescription (ATF 71 II 147 consid. 7a, JdT 1945 I 612 ; TF 5A_363/2013 du 14 octobre 2013 consid. 3.3 ; cf. aussi Georges Vonder Mühl, Verjährungsunterbrechung durch Schuldbetreibung und Konkurs, in BLSchK 1991 p. 4 ; Däppen, in Basler Kommentar, Obligationenrecht I, n. 6 ad art 135 OR [CO]). Selon la doctrine et la jurisprudence, une requête de séquestre fait également partie des actes de poursuite susceptibles d'interrompre la prescription au sens de l'art. 135 ch. 2 CO (Pichonnaz, in CR-CO, n. 13 ad art. 135 CO et réf. cit. ; TF 4D_8/2018 du 1 er mai 2018 consid. 6). À l'instar d'une poursuite nulle, un séquestre nul n'est toutefois pas de nature à interrompre la prescription (ATF 71 II 147 consid. 7a, JdT 1945 I 612 précité par analogie). b) En l'espèce, l'intimé fonde sa créance sur un acte de défaut de biens après faillite qui lui a été délivré le 23 janvier 1998 par l'Office des poursuites et faillites de Montreux pour un découvert de 15'592 fr. 50. Cet acte mentionne que le failli admet la créance, de sorte qu'il vaut reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP. Cet acte mentionne également que la dette constatée est imprescriptible à l'égard du débiteur. Toutefois, dès lors qu'il a été délivré le 23 janvier 1998, soit après l'entrée en vigueur de l'art. 149a LP - et l'abrogation de l'art. 149 al. 5 LP -, on doit retenir que la créance qu'il constate est soumise au délai de prescription de vingt ans prévu par l'art. 149a al. 1 LP et que ce délai a commencé à courir le 24 janvier 1998, ce qui n'est au demeurant pas contesté. Cela étant, l'intimé a déposé une première réquisition de poursuite contre le

recourant le 26 juillet 2017. Cette réquisition a toutefois été rejetée le 28 juillet 2017 par l'Office des poursuites du district de La Riviera - Pays-d'Enhaut au motif qu'il n'était pas compétent, le débiteur ayant quitté l'arrondissement et déménagé aux États-Unis. Cette réquisition de poursuite n'a donc pas pu être transmise à un office des poursuites suisse en application de l'art. 32 al. 2 LP et, partant, n'a pas abouti à la notification d'un commandement de payer au recourant. Par conséquent, conformément aux principes rappelés ci-dessus, cet acte de poursuite n'a pas interrompu le délai prescription de l'art. 149a LP. L'intimé a ensuite déposé une requête de séquestre contre le recourant, qui a conduit le Juge de paix du district de La Riviera - Pays-d'Enhaut à sceller une ordonnance de séquestre le 4 décembre 2017. Cette ordonnance a toutefois été déclarée nulle par l'Office des poursuites du même district par décision du 6 décembre 2017. Certes, cette décision porte en en-tête la mention «Ordonnances de séquestre [...] contre A.B. _____ » (pièce 2) de sorte qu'on peut se demander si elle concerne bien l'ordonnance obtenue par l'intimé contre le recourant. Il ressort toutefois des considérants et du dispositif de la décision que l'office a déclaré nulles plusieurs ordonnances de séquestre rendues le 4 décembre 2017 par le Juge de paix du district de La Riviera - Pays-d'Enhaut contre le recourant. On comprend en outre, à la lecture du formulaire par lequel l'office a communiqué sa décision au juge de paix, que les causes concernées portaient les références KH17.051837/SKL et KH17.051828/SKL (pièce 8) ; or, il résulte de la pièce 7 que la référence KH17.051837/SKL était celle du dossier de séquestre qui opposait l'intimé au recourant. Il est ainsi plus que vraisemblable que l'ordonnance de séquestre obtenue par l'intimé contre le recourant le 4 décembre 2017 a bien été déclarée nulle par l'office des poursuites dans sa décision du 6 décembre 2017. L'intimé l'a du reste admis lors de l'audience tenue en première instance et ne le conteste pas dans le cadre de la procédure de recours. Il ne conteste pas non plus le bien-fondé de cette décision, ni ne prétend l'avoir contestée par la voie d'une plainte auprès du Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois. La réquisition de séquestre en question n'a donc pas non plus interrompu le délai de prescription de vingt ans prévu par l'art. 149a al. 1 LP. Il résulte de ce qui précède que ce délai est arrivé à échéance le 23 janvier 2018. La requête de séquestre du 19 mars 2018, objet de la présente procédure, est par conséquent intervenue alors que la prescription de la créance était déjà acquise. Cet acte de poursuite, comme du reste ceux effectués par la suite, ne pouvait donc plus interrompre la prescription. Le recourant rend ainsi vraisemblable que la créance constatée dans l'acte de défaut de biens du 23 janvier 1998 était prescrite au moment où l'intimé a déposé sa dernière requête de séquestre. L'opposition du recourant devait donc être admise et le séquestre ordonné le 20 mars 2018 annulé. III. Le recourant demande encore que son droit de réclamer à l'intimé l'indemnisation du dommage résultant d'un séquestre injustifié soit réservé (conclusions n° 5 de l'opposition et n° 4 du recours). Conformément à l'art. 273 al. 1 LP, le créancier répond du dommage qu'un séquestre injustifié peut causer tant au débiteur qu'aux tiers. Le recourant pourra donc faire valoir ses éventuels dommages-intérêts par une action indépendante de la procédure de séquestre, en procédure ordinaire (Stoffel/Chabloy, in CR-LP, n. 28 ad 273 LP). Il n'est pas nécessaire de lui réserver son droit à une telle action. Faute d'intérêt actuel, les conclusions prises en ce sens sont par conséquent irrecevables. IV. En conclusion, le recours doit être admis partiellement - vu l'irrecevabilité de la conclusion n° 4 - et le prononcé attaqué réformé en ce sens que l'opposition au séquestre est admise et le séquestre litigieux annulé. Les frais judiciaires des première et deuxième instances, arrêtés respectivement à 360 fr. et à 510 fr., dont l'opposant et recourant a fait

l'avance, doivent être mis à la charge de l'intimé qui succombe sur l'essentiel (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci doit par conséquent rembourser à l'opposant et recourant ses avances de frais judiciaires des deux instances. Obtenant gain de cause, le recourant a droit à des dépens de première instance, en défraiement de son représentant professionnel, arrêtés à 1'500 fr. (art. 6 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). Dans la mesure où les frais comprennent les dépens (art. 95 al. 1 let. b CPC), on peut admettre qu'en concluant, dans son recours, à ce que l'intimé soit condamné à payer l'intégralité des frais de la procédure, le recourant a conclu à l'allocation de dépens de deuxième instance (TF 4A_45/2013 du 6 juin 2013 consid. 7). Au titre de pleins dépens, il aurait droit à un montant de 1'000 fr. (art. 8 TDC). Ce montant doit toutefois être réduit à 800 fr. pour tenir compte du fait que le conseil du recourant est aussi intervenu dans la procédure parallèle (KE18.020118-181430), présentant une problématique similaire, dans laquelle son client obtient également gain de cause et se voit allouer des dépens (art. 20 al. 2 TDC ; TF 4A_93/2010 du 9 juin 2010 consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.